



## **N° T 103.13P Arrêté municipal Permanent modifiant l'arrêté n° T 150.12P en son article 1<sup>er</sup> portant réglementation du stationnement (zone bleue) sur le secteur de Barneville-bourg à Barneville-Carteret.**

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU, Le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1, 131-2, 131-3, 131-4 et 131-5,

VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R 36 à R 39 et R.225,

VU, Les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié et du 07 juin 1977 relatif à la signalisation routière,

VU, La délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 1990 instituant une zone bleue sur le secteur de Barneville-bourg et révisée en date du 28 mars 2012 pour en modifier le périmètre.

VU, Le stationnement permanent de véhicule au-delà du périmètre de la zone bleue et qu'il y a lieu, vu les circonstances, de revoir et de redélimiter ce dernier sur la rue Froide afin d'éviter les véhicules tampon à proximité des commerces et d'en permettre l'accessibilité par rotation du stationnement,

**CONSIDÉRANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire appliquer la réglementation sur le stationnement en zone bleue toute l'année sur le secteur de Barneville-bourg suite à la présence, de nouveau, de véhicules tampons sur cette zone,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement sur le secteur de Barneville-bourg,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Zone bleue**

##### **Zone actuelle :**

- rue du Pic Mallet (à partir du n°11), Rue Froide, Place de l'Église, Place du Docteur Auvret, rue des Écoles, rue des Halles, rue Guillaume Le Conquérant (à partir du n°45) et Place de la Mairie.

- Début de zone et fin de zone :

- Les entrées et les sorties de la zone bleue se situeront à hauteur du n°11 de la rue du Pic Mallet, à hauteur du n°45 de la rue Guillaume Le Conquérant, à l'intersection de la Place du Docteur Auvret et de la rue Hauvet, à l'intersection de la rue Froide, de la rue du Pic Mallet et de la Place de l'Église, à l'intersection de la Place du Docteur Auvret et de la Route du Pont Rose, à l'intersection de la rue de Dessus le Bourg et de la rue Guillaume Le Conquérant, à l'intersection de la rue des Franciscaines et de la rue Guillaume Le Conquérant (voir plan ci-joint).

##### **Extension sur :**

- L'extension du périmètre de la zone bleue sur le secteur de Barneville-bourg est la suivante :

**Rue Froide :** à hauteur de l'intersection de l'impasse du Costil et de l'angle de l'habitation n°14 de la rue Froide jusqu'à l'intersection de la rue du Pic Mallet et de la Place de l'Église.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Les services techniques de la Commune de Barneville-Carteret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

- Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7<sup>ème</sup> : Peine encourue**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées, conformément à la Loi, par un timbre amende de 17 euros.

**Article 8<sup>ème</sup> :**

- La Gendarmerie Nationale et les Gardes Champêtre Principaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Manche,
- Monsieur Le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 24 juillet 2013.

Le Maire, Jean-Luc BOUSSARD.